AVIS D'INTERPRÉTATION N°48
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 26 mai 2014 - Avis du 27 janvier 2015

****

Saisine du syndicat SNPEL-CFTC relative à l'activité d'enseignant et de direction de [redacted].

Questions posées dans la saisine :

Lorsqu'un salarié occupe des fonctions d'enseignement et des fonctions de direction académique :
- quelle classification doit être proposée à ce salarié ?
- quelle doit être la fraction minimale de temps de travail liée à l'activité de direction ?
- y-a-t-il une fraction maximale du temps de travail liée à l'activité d'enseignement ?

Réponses apportées :

En préalable il est rappelé que la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et de Conciliation a pour mission – dans le cadre d'une saisine en interprétation – de donner des avis d'interprétation de la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007, de ses avenants et des accords paritaires. Sa mission n'est donc pas de se prononcer sur les difficultés d'application du droit du travail en général au sein d'un établissement ni d'instruire ici un litige particulier en étudiant notamment les pièces transmises de manière unilatérale.

1) Classification du personnel.

1.1. Dans la convention collective nationale (CCN – IDCC 2961), l'article 6.2.1 d) (page 73/124 des éditions journaux officiels - 2009) se rapporte directement à la question posée :

« d) Il est précisé qu'en cas d'activités multiples exercées de manière permanente, c'est l'activité principale qui sera retenue pour le classement du salarié, sans préjudice des dispositions relatives aux différentes durées du travail et aux rémunérations correspondantes. »

1.2. Classification à retenir :

a) Il résulte de la lecture de l'article 6.2 de la CCN « *Catégories de personnel et critères généraux de classification* » et plus précisément du § d) dudit article que :
- pour le positionnement du salarié au sein d'une filière (personnel administratif et de service, personnel d'éducation, personnel enseignant),
- ou pour le positionnement au sein des catégories (employé, technicien et cadre),
- ou encore, au sein de chaque filière ou catégorie, pour le classement des salariés : E1, E2, E3, T1, T2, etc. (personnel administratif et d'éducation), niveau 1, niveau 2, niveau 3 etc. (personnel enseignant),

c'est **l'activité principale** qui doit être déterminée puis retenue.

b) Dans le cas présenté (exercice d'une activité d'enseignant et d'une activité de responsable pédagogique), la méthodologie suivante est préconisée :

1° Il convient de partir du nombre d'heures d'activité de cours contractuelles annuelles du salarié (AC), en les valorisant par le coefficient correspondant aux différents volumes d'activités induites selon, le cas échéant, les niveaux d'enseignement correspondants (Cf. annexe II-A Enseignants de la CCN, actualisée par l'avenant n°21 du 19 juin 2013).
Ce nombre d'heures rapporté à 1534 (temps plein de l'enseignant) donnera le pourcentage d'activité relevant de cette catégorie.
2° Les heures consacrées à la seconde activité du salarié seront décomptées en pourcentage sur le temps plein conventionnel de l'autre catégorie concernée, ici le personnel d'encadrement pédagogique (ex personnel d'éducation) soit 1569 h annuelles – Cf. art. 4.3 renvoyant à l'art. 4.2).

c) Le statut du salarié dans le cas présenté, et compte tenu des activités décrites, laisse présumer qu'il relève de la catégorie professionnelle Cadre (cf. les articles 6.4.3. et 6.5 de la CCN).

2) Durée du travail et rémunération.

2.1. Il est précisé qu'il n'y a pas de « *fraction minimale de temps de travail liée à l'activité de direction* » prévue par la CCN : la durée à prendre en compte est la durée effective de travail du salarié dans cette activité.

De même, il n'y a pas de « *fraction maximale du temps de travail liée à l'activité d'enseignement* », hors les limites fixées, toutes activités confondues, par les articles L.3121-34 et suivants du code du travail sur la durée maximale légale du travail.

2.2. La commission rappelle que selon l'article 7.7 (page 92/124) « *La rémunération du personnel assurant successivement ou cumulativement des fonctions dans plusieurs catégories est déterminée chaque année au prorata des heures effectuées dans chacune des catégories.* »

Il résulte du § d) de l'article 6.2.1 (« *sans préjudice des dispositions relatives aux différentes durées du travail et aux rémunérations correspondantes* ») et de l'article 7.7 précité que le salarié intervenant dans plusieurs filières de métiers ou, au sein de la même filière, à plusieurs niveaux de qualification est rémunéré proportionnellement à la durée de travail effectuée dans chaque filière, catégorie ou niveau concerné(e) et indépendamment des autres, et selon les dispositions conventionnelles qui leur sont respectivement applicables.

Les différents volumes horaires de référence auront été déterminés selon la méthodologie précisée au paragraphe b) ci-dessus.

Si des heures supplémentaires sont effectuées, elles sont rémunérées avec les majorations légales prévues en fonction de leur nature et conformément aux dispositions de l'article 7.6 de la CCN : si ce sont des heures d'enseignement, les majorations s'effectuent sur les heures d'AC avec leur coefficient conventionnel spécifique ; si ce sont des heures d'une autre nature elles seront majorées de façon habituelle (sans le coefficient attaché aux seules heures d'enseignement) sur la base de 1/1820e.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015

Madame P. L'ECOLIER	Monsieur L. LETURGIE
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)